



## EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU SAMEDI 28 OCTOBRE 2023**

**Affaire n° 11-20231028**

**Salon Elegancia - Saison 9**

**Adoption du dispositif d'ensemble**

### NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

30 octobre 2023

*Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25*

### Date de convocation

le 20 octobre 2023

### Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 39
- représentés : 10
- absent : 0

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-huit octobre à neuf heures cinquante-sept minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

### Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Jean-Pierre Georger, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noéline Domitile, Régine Blard, Allan Amony, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine

### Étaient représentés :

Marie-Lise Blas par Sylvie Jean-Baptiste, Jack Gence par Jean-Pierre Thérincourt, Catherine Turpin par Gilberte Lauret-Payet, Albert Gastrin par Augustine Romano, Martine Corré par Jean-Philippe Smith, Véronique Fontaine par Evelyne Robert, Serge Sautron par Maurice Hoarau, Doris Técher par Sylvie Leichnig, Nadège Domitile-Schneeberger par Nathalie Bassire, Anissa Locate par Patrice Thien-Ah-Koon

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Affaire n° 11-20231028**

**Salon Elegancia - Saison 9  
Adoption du dispositif d'ensemble**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le rapport n° 11-20231028 présenté au Conseil municipal du 28 octobre 2023,

**Considérant** que le salon Elegancia veut proposer un large choix sur les prestations et produits existants et nouveaux dans le domaine de la coiffure, de l'esthétique et de l'univers du mariage,

**Considérant** la présence de plusieurs professionnels dans les secteurs suivants : coiffure, esthétique, ongles, créateur de robes, photographe, vidéaste, wedding planner, robes/costumes marié(e)s, robes/costumes cortège, fleuriste, bijoutier, agence de voyage, pâtissier, décorateur, faire part mariage, dragées, organisateurs cérémonies laïques, traiteur, DJ, voitures location, lingerie, chaussures,

**Le Conseil municipal,**  
**réuni le samedi 28 octobre 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

**Approuvé à l'unanimité**

**Article 1** **Le calendrier :**

Du samedi 25 au dimanche 26 novembre 2023, de 9h00 à 18h00 aux grands kiosques (accès tout public)

**Article 2** **La fixation des droits d'entrée sur le site :**

- 2 € par personne
- Exonération des droits d'entrée pour les moins de 8 ans
- Gratuité pour les personnes à mobilité réduite (**PMR**) sur présentation de la carte d'invalidité + 1 accompagnant
- Toute sortie sera définitive.

**Article 3** **La programmation comprenant**

- Ouverture le vendredi 24 novembre 2023 par une soirée de gala organisée par des partenaires
- Défilés de mode des meilleures créatrices locales

- Mariage lointan traditionnel réunionnais avec renouvellement des vœux et passage devant un officier d'état civil. Il s'agit d'un jeu d'acteurs, réalisé par un couple tamponnais désireux de renouveler ses vœux. Cette animation veut apporter une valeur ajoutée à la programmation et faire participer le public senior au concept
- Show coiffure, show barber, show maquillage et ongles
- Atelier floral sur inscription
- Conseil en image : des professionnels donnent des conseils sur la coiffure, le style vestimentaire adapté à la personne et à sa morphologie.

**Article 4** **La convention type de sponsoring** entre la commune et les entreprises privées. Ce programme ambitieux de manifestations estivales à la Plaine des Cafres ne peut se faire sans le soutien de sponsors. Ainsi, cette convention définit d'une part, les modalités selon lesquelles les sponsors apporteront leur contribution à la Commune et d'autre part, les droits et avantages mentionnés dans la **grille globale annexée** que la commune concédera au sponsor en contrepartie de cette contribution.

**Article 5** **L'adoption de la grille tarifaire définissant les montants des redevances correspondant aux emplacements occupés :**

- petites attractions (manège, carrousel...), pack de machine fête foraine (style grappin...), structures gonflables et manèges pour enfants : 60 €/jour/manège
- restaurants et commerçants divers : 7 €/m<sup>2</sup>/jour en extérieur ; 10 €/m<sup>2</sup>/jour en intérieur
- artisan et commerçants, horticulteurs (tarif applicable pour l'ensemble du stand dont 80% des produits présentés ne dépassent pas 30€ l'unité) : 6 €/m<sup>2</sup>/jour en extérieur et en intérieur
- gratuité pour un stand pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, gratuité accordée en application de l'article 2125-1 du Code général des propriétés publiques. Cela concerne les associations remplissant, entre autres, les conditions relatives à :
  - sa localisation : son siège social doit être situé en France,
  - la nature de ses activités : elle doit avoir un objet philanthropique, culturel, sportif, éducatif, scientifique, humanitaire, social ou familial.

Il est précisé que tout exposant qui n'aura pas acquitté cette redevance ne sera pas admis sur le site de la manifestation.

Pour l'information du Conseil, la **convention d'occupation temporaire du domaine public** est jointe à l'affaire.

**Article 6** Pour l'attribution des emplacements, **un avis de publicité** sera simultanément inséré dans une publication à diffusion locale habilitée à recevoir des annonces

légalés ainsi que sur le site internet de la mairie, et les réseaux sociaux (facebook de la ville), sachant qu'une date butoir sera fixée quant à la réception des candidatures. Les candidats devront remplir le bon de participation joint et fournir l'ensemble des documents demandés.

Les emplacements mis à disposition des exposants et forains seront répartis par catégorie d'activités et de métiers suivant la thématique de la manifestation. Leur sélection pourra se faire sur la base des critères de sélection tels que « adaptation de l'offre tarifaire à tout public », « qualité des produits proposés »...

Il est précisé que ces critères de sélection pourront varier en fonction de la thématique et la catégorie de métiers ou d'activités concernée. En cas d'égalité ne permettant pas l'attribution d'un ou plusieurs emplacements, l'emplacement sera attribué au forain ayant remis sa candidature en premier.

**Article 7** **Le paiement des prestations programmées sur les différentes scènes.** Des contrats de cession seront établis à cette occasion, le paiement des prestations artistiques se fera par la régie artistique.

**Article 8** **Les recettes** issues des droits d'entrée et des redevances d'occupation temporaire du domaine public seront encaissées par les régies de recettes.

**Article 9** **La prise en charge directe ou le remboursement sur présentation des justificatifs des artistes, conférenciers et intervenants résidant hors de La Réunion** et invités pour la bonne réalisation de ces manifestations :

- Des frais de transport (AR Réunion , fret, ...)
- Des frais de séjour (hébergement et restauration) dans la limite de 30 €/repas/personne soit une enveloppe consacrée globale s'élevant à 1 500 € (mille cinq cents euros) et 200 € pour l'hébergement/jour/personne soit une enveloppe consacrée globale s'élevant à 3 000 € (trois mille euros)
- Des frais de déplacement (location de véhicule, carburant...) dans la limite de 40 € par jour/personne soit une enveloppe consacrée globale s'élevant à 1 500 € (mille cinq cents euros).

Ils devront établir un état du montant des frais accompagnés de justificatifs. Ledit montant devra correspondre à l'ensemble des justificatifs transmis à cette occasion.

**Article 10** **La prise en charge des frais de restauration** (convention ticket repas) du personnel travaillant sur l'événement à raison de 10 € le repas complet (repas chaud + boisson non alcoolisée + café)

Ces repas seront pris chez les forains restaurateurs présents sur le site de la manifestation, conformément à la convention cadre annexée. L'enveloppe globale maximale destinée à ce dispositif est de **1 000 € (mille euros)**.

**Article 11** **Le budget prévisionnel** évalué à **58 000 €** (cinquante- huit mille euros).

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
Sécurité	8 000	Domaine public	50 000
Communication	8 000	Billetterie	8 000
Espace enfants	3 000		
Logistique, technique, repas	18 000		
Prestations décor, shows...	8 000		
Animations (artistes, venue de personnalités...)	13 000		
<b>TOTAL</b>	<b>58 000,00 €</b>		<b>58 000,00 €</b>

**Article 12** **Les charges** correspondantes seront imputées au chapitre 011 du budget de l'exercice en cours ; **les redevances** seront perçues sur le chapitre 70.

**Article 13** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait conforme,**

**Secrétaire de séance,**

**Par délégation de fonction,**



COMMUNE DU TAMPON  
Direction Épanouissement Humain  
service animation

## CONVENTION DE SPONSORING DANS LE CADRE DU SALON ELEGANCIA 2023

### ENTRE,

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° ..... du Conseil Municipal du ..... 2023

**ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,**

### ET

*Raison sociale* : .....

*Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)* .....

*en qualité de* ..... *né.e le (jj/mm/aaaa)*..... *lieu de naissance* .....

*Adresse* .....

*N° de Siret/Siren* ..... *Code APE* ..... *Téléphone* : .....

*Mail* : .....

**ci-après désigné.e par les termes, le sponsor d'autre part,**

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

#### **ARTICLE 1: OBJET**

La convention de sponsoring correspondante définit, d'une part, les modalités selon lesquelles le sponsor apportera sa contribution à la Commune et d'autre part, les droits et avantages que la Commune concédera au sponsor en contrepartie de cette contribution. Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer au sponsor un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Le salon Elegancia 2023 se déroulera selon le calendrier suivant :

- vendredi 24 novembre 20 23 - gala
- samedi 25 novembre 2023 au dimanche 26 novembre 2023, de 9 h à 18 h.

Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque salon Elegancia 2023 n'est conféré au sponsor. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le sponsor à d'autres opérations ou à d'autres supports.

#### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

Il lui incombera de pourvoir à la bonne organisation du salon Elegancia 2023 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le sponsor, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière. La Collectivité s'appuiera sur les supports mentionnés sur la grille de sponsoring personnalisée établie spécifiquement à cette occasion. Cette dernière reprend ce que la Ville du Tampon donnera à son sponsor en fonction de son.ses apport.s et ce dans le respect de sa charte graphique.

Convention de sponsoring – salon Elegancia 2023 - Affaire N°.....  
*Représenté par* : .....

*lots.s en numéraire/nature/technologique/compétence*.....

*Montant* : ..... €.....



En ce qui concerne les droits de personnalité, le sponsor est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de salon Elegancia 2023 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

**A l'issue de la manifestation , la Commune se réserve le droit de répartir les lots non distribués sur d'autres événements qu'elle organisera sur le Tampon. Cette démarche s'effectuera en accord avec le sponsor dans le cas où le gagnant n'aura pas retiré son lot dans le temps imparti soit jusqu'au 31 décembre 2023**

**ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DU sponsor**

En contrepartie, il devra apporter à la Commune le soutien suivant :

• **Apport en numéraire**

Le sponsor s'engage à verser de la Commune la somme de .....€ TTC  
(en lettres).....  
Le règlement se fera par chèque à l'ordre du Trésor Public au plus tard le .....2023.

• **Apport en nature**

Le sponsor s'engage à prêter à la Commune les marchandises, services, moyens matériels, moyens humains ou moyens techniques suivants :  
.....  
.....  
.....  
Cet apport est valorisé à hauteur de .....€ TTC.  
(en lettres).....  
Le sponsor s'engage à réaliser cette mise à disposition aux dates suivantes :.....2023  
La Commune lui retournera ces éléments le (+date).....2023

• **Apport technologique**

Le sponsor met à disposition son savoir faire technologique suivant :  
.....  
.....  
.....  
Cet apport est valorisé à hauteur de .....€ TTC.  
(en lettres).....  
Le sponsor s'engage à fournir ces lots au plus tard le :.....2023.

• **Apport de compétences**

Le sponsor met à disposition les compétences de son.s.a.ses collaborateur.trice.s  
.....  
.....  
.....  
Cet apport est valorisé à hauteur de .....€ TTC.  
(en lettres).....  
Le sponsor s'engage à fournir ces lots au plus tard le :.....2023.

La valeur totale des contributions ainsi apportées par le sponsor s'élèvent à .....€ TTC  
(en lettres).....

Convention de sponsoring – salon Elegancia 2023 - Affaire N°..... Représenté par :..... lots.s en numéraire/nature/technologique/compétence..... MONTANT :..... €.....
--

#### **ARTICLE 4**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animation**.

**Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2024** et les données récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon** :

- **Animation** : élaboration du présent document, suivi administratif de cette demande de sponsoring
- **Communication** : promouvoir la communication sur la manifestation, sur l'attribution des lots gagnants
- **Protocole**: organisation protocolaire liée à l'événement
- **Direction finances/commande publique** : pour le versement de l'apport en numéraire si cela correspond à l'apport concerné par cette convention

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - service animation – 256 rue Hubert Delisle – CS 32 117 – 97831 LE TAMPON Cedex – [dpo@mairie-tampon.fr](mailto:dpo@mairie-tampon.fr)**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- le pôle Services aux personnes (direction Citoyenneté, direction écoles, direction épanouissement humain, direction Cohésion sociale, Centre Communal d'Action Sociale) ;
- le pôle ressources et moyens (direction numérique et moyens)
- le pôle aménagement du territoire (direction planification et dynamisation du territoire, direction Architecture/urbanisme et superstructures, direction Voirie et réseaux, direction environnement) ;
- les services techniques administratif et technique de la Plaine des Cafres /grands projets ;
- ceux de Trois Mares ;
- le Cabinet (Pôle élus/assemblées/centres municipaux, Conseil des quartiers, Protocole) ;
- les Affaires juridiques et contentieuses.

La présente convention comprend 3 pages, une annexe de 2 pages et l'apport de la Commune pour ce parrainage sur 2 pages. La signature de cette convention vaut acceptation des règles établies dans le cadre ce sponsoring mentionnées dans les documents précités.

*Raison sociale* : .....

*Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)* .....

*en qualité de* .....

*Adresse* .....

*Téléphone* : ..... *Mail* : .....

Fait au Tampon, le .....2023

**Pour le sponsor**

**Pour la Commune  
Le Maire**

.....

**André THIEN AH KOON**

Convention de sponsoring – salon Elégancia 2023 - Affaire N°.....  
*Représenté par* :.....  
lots.s en numéraire/nature/technologique/compétence.....  
Montant :..... €.....



Direction Épanouissement Humain  
service animations/

## ANNEXE A LA CONVENTION DE SPONSORING EN DATE DU..... CONCLUE ENTRE ..... ET LA COMMUNE DU TAMPON.

Elle concerne la manifestation suivante :salon Elégancia 2023. Celle-ci se déroule du vendredi 24 novembre 2023 au dimanche 26 novembre 2023.

### ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le sponsor s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le sponsor déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le sponsor s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

### ARTICLE 2 : ASSURANCES

Le sponsor devra souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant ses activités de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.

La Commune garantit qu'elle a souscrit toute police d'assurance couvrant sa responsabilité civile .

La conservation et l'intégrité des supports publicitaires du sponsor feront l'objet de la plus grande attention de la part de la Commune. Cependant, cette dernière ne pourra être tenue responsable en cas de destruction partielle ou totale ou de dégradation, le sponsor étant tenu de s'assurer contre ce risque.

### ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve aux informations obtenue de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret, à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

### ARTICLE 4 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

convention de sponsoring – salon Elégancia 2023 - Affaire N°.....  
Représenté par :.....  
lots.s en numéraire/nature/technologique/compétence.....  
Montant :..... €......



**ARTICLE 5 : INCESSIBILITE**

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le sponsor s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

**ARTICLE 6 : REPORT DE LA MANIFESTATION**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au sponsor une date de report. En tout état de cause, le sponsor sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

**ARTICLE 7 : RESILIATION**

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour quelques motifs que ce soit (notamment au regard des aléas climatiques ou du contexte sanitaire), sous réserve d'un préavis de 7 jours. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence. Le cocontractant ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation.

**ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

convention de sponsoring – salon Elégancia 2023 - Affaire N°..... Représenté par :..... lots.s en numéraire/nature/technologique/compétence..... MONTANT :..... €.....
--



Direction Épanouissement Humain  
 service animation

## APPORT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DU SPONSORING ÉTABLI (SALON ELEGANCIA 2023)

**ENTRE,**

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° ..... du Conseil Municipal du ..... 2023

**ci-après désigné par les termes la Commune d'une part,**

**ET**

*Raison sociale* .....

*Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)* .....

*en qualité de* ..... *né.e le (jj/mm/aaaa)*.....*lieu de naissance* .....

*Adresse* .....

*N° de Siret/Siren* ..... *Code APE* ..... *Téléphone* : .....

*Mail* :.....

**ci-après désigné.e par les termes le sponsor d'autre part,**

L'apport en numéraire/nature/technologique/compétence. (*ayer mention inutile*) du sponsor est valorisé à hauteur de : ..... € (chiffres + lettres)

La Ville du Tampon donnera au sponsor en fonction de son.ses apport.s et ce dans le respect de sa charte graphique. Le sponsor pourra alors bénéficier de la communication via

- les presses écrite et parlée
- la présence visuelle du logo ou de l'emblème du sponsor sur différents supports

catégorie support	désignation	engagement de la Commune
écran	Invitation soirée gala	
panneau d'affichage	Affiche 4X3 Tampon	
panneau d'affichage	Affiche 60X80 panneaux électoraux île - 1000 environ	
panneau d'affichage	Grandes surfaces sur écrans DOHIT de Neopromotion	
presse	Insert QUOTIDIEN	
visuel	revue l'ère du tampon	
visuel	Réunion la 1ère	
visuel	flyer (30000 exemplaires)	
web	ADRUN	
web	Bandeau Web sur site Mairie du Tampon	X
web	facebook Mairie - photo si exposant	X
web	Site Freedom- zinfo 974	



- sa présence sur le site de la manifestation salon Elégancia 2023 par :
- citation sonore
- mise en place PLV, banderoles, calicots (ces supports devront être fournis par le sponsor)
- distribution autorisée d'objets publicitaires (ces objets devront être fournis et distribués sur le stand par le sponsor)

Le sponsor se verra offrir les invitations suivantes :

- ..... badges sponsors
- ..... soirée gala
- ..... ticket.s d'entrée

Fait à .au le

Le sponsor

.....

lot.s remis à M.Mme ..... le

Convention de sponsoring – salon Elegancia 2023]- Affaire N°..... Représenté par :..... lots.s en numéraire/nature/technologique/compétence..... MONTANT :..... €.....
--

Envoyé en préfecture le 06/11/2023

Reçu en préfecture le 06/11/2023

Publié le

**S<sup>2</sup>LO**

ID : 974-219740222-20231028-11\_20231028-DE

catégorie support	désignation	Moins de 1000 €	1000 € et plus	2000 € et plus	3000 € et plus	5000 € et plus	8000 € et plus	10000 € et plus	15 000,00 €
écran	invitation soirée gala				X	X	X	X	X
invitation	badges sponsors	2	4	6	8	10	10	10	10
invitation	ticket d'entrée	4	6	8	20	30	40	50	150
panneau d'affichage	Affiche 4X3 Tampon						X	X	X
panneau d'affichage	Affiche 60X80 panneaux électoraux île - 1000 environ					X	X	X	X
panneau d'affichage	Grandes surfaces sur écrans DOHIT de Neopromotion				X	X	X	X	X
presse	Insert QUOTIDIEN						X	X	X
visuel	revue l'ère du tampon	X	X	X	X	X	X	X	X
visuel	Flyer (30000 exemplaires)	X	X	X	X	X	X	X	X
web	ADRUN						X	X	X
web	Bandeau Web sur site Mairie du Tampon	X	X	X	X	X	X	X	X
web	facebook Mairie - photo si exposant	X	X	X	X	X	X	X	X
web	Site Freedom-zinfo 974 ....						X	X	X



Direction Épanouissement Humain  
Service Animation

«Salon ELEGANCIA 2023»

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

N° .....

**ENTRE**

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n° ..... du Conseil Municipal du ..... 2023

**ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,**

**ET**

Raison sociale : .....

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil) .....

en qualité de .....né.e le (jj/mm/aaaa).....lieu de naissance .....

Adresse.....

N° de Siret/Siren ..... Code APE ..... Téléphone : .....

Mail : .....

**ci-après désigné.e par les termes l'exposant.e, d'autre part,**

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

**Article 1**

La Commune met à disposition de l'exposant.e un.des emplacement.s, ou un.des stand.s monté.s, du samedi 25 novembre 2023 au dimanche 26 novembre 2023 inclus, dans le cadre du « salon Elegancia 2023». Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire et révocable et ne saurait à aucun moment conférer au titulaire les attributs de la propriété commerciale. Pour chaque emplacement, une profondeur de 3 m sera proposée.

**Article 2**

L'exposant.e ne pourra s'installer sans la présence d'un responsable (le.la placier.ère) dûment désigné.e par la Commune. L'exposant.e s'engage à aménager correctement l'intérieur du stand. La mise en place s'effectuera le..... de .....h à .....h. Il.elle devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires d'ouverture pour le public fixés tous les jours de 09h00 à 18h00, et ce pendant toute la durée de la manifestation. Un état des lieux contradictoire (voir document annexé) sera établi au moment de l'installation, et du départ du forain. Toute dégradation de l'emplacement, du matériel mis à disposition et du matériel implanté sur le site sera à la charge de l'exposant.e. Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit. **La fiche signalétique** délivrée par la mairie à l'exposant.e devra être apposée obligatoirement sur chaque stand ou emplacement à fin de contrôles journaliers. Si tel n'était pas le cas, l'exposant.e s'expose à une exclusion temporaire du site par les services de la Police Municipale jusqu'à régularisation.

**Article 3**

L'emplacement attribué est affecté exclusivement à la pratique de l'activité de l'exposant.e, à savoir :

.....

La présente convention est consentie à titre personnel au titulaire de l'autorisation qui ne pourra **ni sous louer, ni céder de quelque façon que ce soit l'emplacement** et les droits qui s'y attachent, sous peine de résiliation d'office de l'autorisation.

**L'exposant.e devra se rapprocher du.de la placier.ère désigné.e par la Commune pour déterminer la zone et le métrage nécessaires à son emplacement. Ensuite, ce.cette dernier.ière transmettra au service animation ces éléments et toutes les informations utiles à l'établissement de la présente convention.**

L'exposant.e devra s'acquitter du montant des droits dont il.elle est redevable en application des tarifs fixés par la délibération n° qui s'élèvera à la somme de.....Euros (en lettres.....), correspondant à :

- petites attractions (manège, carrousel...), pack de machine fête foraine (style grappin...),

structures gonflables et manèges pour enfants :

60 € \* .....jour\*.....manège.s = .....€

- restaurants et commerçants divers

7 €\* ..... m<sup>2</sup>\*.....jour.s = .....€ (en extérieur)

10 €\* ..... m<sup>2</sup>\*.....jour.s = .....€ (en intérieur)

- artisan et commerçants, horticulteurs (tarif applicable pour l'ensemble du stand dont 80% des produits ne dépassent pas 30€ l'unité )

6 € \* ..... m<sup>2</sup>\*.....jour.s = .....€ (en extérieur)

6 €\* ..... m<sup>2</sup>\*.....jour.s = .....€ (en intérieur)

#### **Article 4**

Le règlement se fera

- En espèces (300 € maximum – trois cents euros)
- Par chèque certifié de banque libellé à l'ordre du **Régisseur d'actions d'animation du Tampon pour un montant supérieur à 1000 €**
- par virement bancaire
- par carte bancaire.

Cette somme est payable en totalité à la signature de la présente convention et au plus tard le 23 novembre 2023. Aucune installation ne sera permise avant cette étape. Le non paiement des redevances suffira pour entraîner la résiliation de la présente autorisation. L'emplacement attribué deviendra disponible et sera proposé à quelqu'un d'autre. L'exposant.e qui, pour une raison quelconque, décide d'arrêter son activité avant la fin de l'autorisation d'occupation ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de la Commune.

#### **Article 5**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animation**.

**Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2024** et les données récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon :**

- **Animation : élaboration du présent document, suivi administratif de cette demande d'emplacement**
- **Communication : communication sur l'événement**
- **Protocole: organisation protocolaire liée à l'événement**
- **Direction finances/commande publique : pour percevoir les droits d'occupation du domaine public mentionnés dans l'article 3**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations 256 rue Hubert Delisle – CS 32117 - 97831 LE TAMPON Cedex – [dpo@mairie-tampon.fr](mailto:dpo@mairie-tampon.fr)** Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- le pôle Services aux personnes (direction Citoyenneté, direction écoles, direction épanouissement humain, direction Cohésion sociale, Centre Communal d'Action Sociale) ;
- le pôle ressources et moyens (direction numérique et moyens)
- le pôle aménagement du territoire (direction planification et dynamisation du territoire, direction Architecture/urbanisme et superstructures, direction Voirie et réseaux, direction environnement) ;
- les services techniques administratif et technique de la Plaine des Cafres /grands projets ;
- ceux de Trois Mares ;
- le Cabinet (Pôle élus/assemblées/centres municipaux, Conseil des quartiers, Protocole) ;
- les Affaires juridiques et contentieuses.

La présente convention comprend 3 pages, une annexe de 3 pages et un état de lieux d'une page, ce que les parties reconnaissent. La signature de cette convention vaut acceptation des conditions d'occupation du domaine public dans le cadre de ladite manifestation, mentionnées dans les documents précités.

Raison sociale : .....  
Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil) .....  
en qualité de ..... Téléphone : .....  
Adresse .....

Fait au Tampon, le .....2023.

**L'exposant.e**

**Pour la Commune  
Le Maire du Tampon**

**André THIEN AH KOON**

◆ PAYE par CHEQUE (certifié) : ..... N° ..... Montant :  
.....  
◆ PAYE par ESPECES : Montant : .....  
◆ PAYE par CARTE BANCAIRE : Montant : ..... Date :  
◆ PAYE par VIREMENT BANCAIRE : Montant : ..... Date :



COMMUNE DU TAMPON

La France dans l'Océan Indien

Direction Épanouissement humain  
Service Animation

## «salon Elegancia 2023»

### ANNEXE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

#### Article 1

L'exposant.e devra impérativement fournir à La Commune l'ensemble des pièces exigées valides, selon son activité. Il.elle devra être capable de les présenter lors de tout contrôle éventuel.

#### Article 2

Tous jeux de hasard (toupies chinoises, roulettes malgaches, loto) ayant pour enjeu de l'argent, sont strictement interdits dans l'enceinte de la manifestation; le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

#### Article 3

L'exposant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment au niveau de l'hygiène et des règlements sanitaires et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation. Ainsi, les emplacements aménagés devront être conformes à la législation en vigueur et ne devront pas constituer un danger pour les consommateurs et les passants. Il.elle devra disposer de moyens de secours dont extincteurs en nombre suffisant, contrôlés par un organisme agréé afin de palier à tous risques.

Il.elle sera responsable de la sécurité de sa structure (manège/stand/restaurants), celle du public qui la fréquente et celle de son personnel qui y travaille.

#### Article 4

La responsabilité de la Commune est couverte par la Police d'Assurance Responsabilité Civile qu'elle souscrit pour l'ensemble de la manifestation, elle ne pourra être engagée pour tout accident ou incident dont les causes sont imputables à l'exposant.e. La Commune assure une surveillance générale de la manifestation. Toutefois, l'exposant.e devra prendre toutes ses dispositions pour garantir contre le vol de son matériel entreposé sur son emplacement et l'environnement immédiat. La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol. **L'exposant.e devra contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les risques pour lesquels il doit répondre en sa qualité d'occupant.e et notamment les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux, ainsi que sa Responsabilité Civile.**

#### Article 5

L'exposant.e est responsable de la propreté de l'intérieur de son stand, de son emplacement et de ses abords. Le montage des stands en tôles ou autres matériaux **sur le site** est interdit (sauf accord écrit de la Commune). L'approvisionnement des stands se fera uniquement **avant 08h00. Au delà de cette plage horaire**, l'accès aux emplacements et **l'approvisionnement des stands se feront obligatoirement à pieds**. L'exposant.e s'engage à cesser toute activité à 18 h à l'intérieur de son stand et/ou à n'importe quel moment sur simple demande de La Commune en cas de nécessité.

La fermeture du stand incombe à l'exposant.e, sous peine d'exclusion du site sans aucune forme d'indemnisation.

En cas de contrôle, l'organisation se réserve le droit d'interdire l'accès du site à toute personne :

- qui ne pourrait prouver son identité en tant qu'exposant.e et/ ou tout membre de son équipe
- non muni.e d'un badge réglementaire, justifiant le motif de sa venue.

Le site sera placé sous surveillance du 22 novembre 16h00 au lundi 26 novembre 08h00 sauf pendant les horaires ouvertures du salon.

### **Article 6**

L'exposant.e et/ ou tout membre de son équipe devront obligatoirement porter le badge « exposant.e » délivré et remis par la Mairie du Tampon. Ne seront autorisées à exercer leur activité sur le site :

- les personnes ayant signé la présente convention avec la Commune du Tampon
- leurs employé.e.s

Les exposant.e.s qui ont besoin d'une alimentation triphasée dont la puissance est supérieure 16-20 ampères devront s'équiper d'un disjoncteur différentiel de trente milliampères conforme au type d'activité exercée. Le câble d'alimentation devra être du type C2 (H07RNF5G6) minimal. Les câbles électriques ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des visiteurs (fixation à 2.5 mètres de hauteur minimum ou enfouissement avec protection mécanique). Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si ces clauses ne sont pas respectées. Les installations électriques dans les stands et restaurants seront réalisées par les exposant.e.s, à leur charge et sous leur responsabilité, conformément aux normes actuellement en vigueur.

**Un contrôle de conformité sera effectué, sur l'ensemble des branchements électriques réalisés, par un électricien communal et validé par un organisme certifié.**

### **Article 7**

L'exposant.e s'engage à veiller au **respect de la législation relative aux nuisances sonores** et à prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas gêner le voisinage par une sonorisation **inférieure à 80 db**, des bruits excessifs ou encore par ses déchets. Le.placier.ière se garant.e du respect de cette recommandation. A cet égard, il devra se conformer strictement et immédiatement aux instructions qui pourront lui être données par les forces de l'ordre ou par la Commune. L'animation du stand ou de l'emplacement est laissée aux soins de l'exposant.e et ne devra pas dépasser les limites de son emplacement. Toute distribution de publicité devra se faire dans la limite du stand et non pas à l'extérieur de celui-ci. Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, des restaurants, sont interdits des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétitions tels que ceux liés à l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleurs. Pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesurages acoustiques conformément à la norme en vigueur de 80 dB. Les agressions sonores réitérées et intentionnelles en vue de troubler la tranquillité d'autrui constituent un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € (quinze mille euros) d'amende.

### **Article 8**

15 jours avant l'ouverture des débits de boissons, le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation et faire une déclaration d'ouverture d'un débit temporaire au service juridique de la mairie (article L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique). Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés. Une photocopie de l'autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons quel que soit la catégorie sera remise obligatoirement au responsable de la manifestation avant l'installation du forain sur site au plus tard le **23 novembre 2023**.

Les titulaires de débits de boissons devront respecter scrupuleusement les dispositions :

- du code de la santé publique
- de l'arrêté préfectoral n° 3866 du 19 décembre 2019 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre public dans le département de La Réunion
- de l'arrêté municipal fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et précisant les groupes de boissons alcoolisées autorisés à la vente

***Toute canette en métal, aluminium ou bouteille de verre est interdite sur le site à la vente au client. Le contenu devra être transvasé dans un contenant recyclable.***

## **La vente de boissons alcoolisées au-delà de 6 degrés est INTERDITE**

### **Article 9**

Les exploitants de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation destinés à être installés et assemblés en vue d'accueillir, de mouvoir ou de propulser des personnes dans un but de divertissement devront respecter scrupuleusement les obligations en matière de sécurité prescrites par la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction et son décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008.

Ils devront impérativement fournir à La Commune :

- a) les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables;
- b) une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant.e remet à la Commune une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa.

Le Maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient.

Les exploitant veilleront au bon fonctionnement de leur structure et contrôleront, tous les jours, avant l'ouverture du site au public. Pour la partie attractions foraine, la vignette lisible devra y être apposée.

### **Article 10**

L'exposant.e est responsable de son emplacement. Il appartient à ce. cette dernier.ière de s'assurer qu'il.elle peut exercer librement et légalement cette activité temporaire. Par conséquent, l'exposant.e devra prendre toutes les mesures et effectuer les demandes nécessaires en temps utiles afin d'être en **conformité avec la réglementation en vigueur** notamment vis à vis des Impôts, de la Douane et des autres charges afférentes à l'activité exercée. La Commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement de l'exposant.e dans ces domaines et de fausses déclarations. L'exposant.e déclare être régulièrement affilié.e aux organismes sociaux dont il.elle relève et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur.euse, l'exposant.e s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel, toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la Commune ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il.elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

### **Article 11**

L'exposant.e ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de l'espace communal sans l'accord exprès, écrit et préalable de la Commune. Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'exposant.e.

### **Article 12**

Toute convention signée est transmise automatiquement à la Régie pour le règlement de l'espace occupé par l'exposant.e. Si ce. cette dernier.ière ne peut plus participer à la manifestation, il.elle devra avertir le Service Animation par courrier, adressé à Monsieur le Maire.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit et l'Exposant.e sera tenu.e de libérer les lieux sans délai à compter de la notification de la décision de résiliation. Dans le cas où l'exposant.e n'obtempérerait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement, aux frais de l'exposant, de ses installations. Toute infraction aux dispositions de l'arrêté municipal et du règlement sera sanctionnée d'une contravention de 1ère, 3ème ou 4ème classe suivant la nature de l'infraction, sous les autorités du Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon et du

Chef de la Police Municipale. Le non-respect du métrage accordé et de l'emplacement mis à disposition annule le présent contrat et entraîne l'expulsion immédiate de la manifestation du contrevenant sans aucune contrepartie.

La présente autorisation pourra à tout moment être révoquée sans préavis ni indemnité si, pour un motif d'intérêt général, il apparaît nécessaire à l'autorité municipale de recouvrer l'usage de l'emplacement concédé. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Le non respect des clauses énoncées ci-dessus annule de plein droit la présente convention.

Le règlement de tout litige dans son exécution est du ressort du Tribunal administratif de Saint-Denis (LA REUNION).





Direction Culture/animations  
service animations/événements

«*PARC LÉ Ô LÉ LA SAISON 9*  
*SALONS* .....»  
**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**« TICKETS REPAS »**

ENTRE,

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon, en exécution d'une délibération du Conseil municipal en date du ..... 2023

**Ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,**

**ET**

Dénomination : .....

N° siret : .....

Code APE : .....

Dont le siège social est situé: .....

représenté par....., en qualité de.....

**Ci-après désigné par les termes, Le Forain d'autre part,**

**CONSIDERANT** la nécessité de contractualiser les relations entre la Commune du Tampon et Le Forain dans le cadre de l'organisation du programme de manifestations ELEGANCIA du samedi 25 novembre 2023 au dimanche 26 novembre 2023

**CONSIDERANT** la nécessité pour la Commune de permettre à une partie de son personnel de se restaurer sur le site de chaque manifestation

**CONSIDERANT** que l'ensemble des forains présents sur le site des grands kiosques et proposant un service de restauration ont été sollicités pour ce partenariat.

## IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DU FORAIN

Le Forain s'engage à fournir un repas à toute personne lui présentant un ticket émis par La Commune valable pour un repas chaud complet avec boisson **non alcoolisée** et café. Le Forain s'engage à remettre quotidiennement au représentant de La Commune les « tickets repas » tamponnés. Le Forain devra souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant ses activités de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le Forain s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le forain déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur, le forain s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que La Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit La Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion. La présente convention étant conclue intuitu personae, le forain ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune aura à sa charge la gestion de ce dispositif, et notamment l'émission et la remise au personnel et toute personne faisant partie de l'organisation des tickets repas, le contrôle des bénéficiaires de l'offre telle que définie en préambule.

La Commune aura en charge la comptabilité des tickets repas effectivement utilisés, un état quotidien sera établi et signé par les deux parties.

La valeur de ce ticket repas a été définie à **10 €**, la Commune versera au Forain la somme, correspondant au nombre de tickets repas émis par la Commune utilisés chez le forain, étant entendu que le forain ne facturera à La Commune que le nombre de tickets repas effectivement utilisés **et dans la limite de 1 000€ TTC (mille euros)**.

Cette somme sera versée, après service fait, par mandat administratif.

### ARTICLE 3

La présente convention se trouverait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de la Réunion après épuisement des voies amiables.

### ARTICLE 4

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande de partenariat, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 30 Décembre 2024** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr)**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- pôle Services aux personnes (direction Citoyenneté, direction écoles, direction épanouissement humain, direction Cohésion sociale, Centre Communal d'Action Sociale) ;
- Pôle ressources et moyens (direction numérique et moyens, direction Finances/commande publique)
- pôle aménagement du territoire (direction planification et dynamisation du territoire, direction Architecture/urbanisme et superstructures, direction Voirie et réseaux, direction environnement) ;

- services techniques administratif et technique de la Plaine des Cafres /grands projets ;
- ceux de Trois Mares ;
- Cabinet (Pôle élus/assemblées/centres municipaux, Conseil des quartiers, Protocole) ;
- Affaires juridiques et contentieuses.

La présente convention est établie entre la Commune du Tampon et

*Raison sociale* : .....

*Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)* .....

*en qualité de* ..... *né.e le (jj/mm/aaaa)*..... *lieu de naissance*

.....

*Adresse* .....

*Téléphone* : .....

*Mail* : .....

.....

Fait au Tampon, le..... 2023

Cette convention comprend 3 pages.

**Pour le forain**

.....

**Pour la Commune  
Le Maire**

**André THIEN AH KOON**